

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. – Un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est attribué dès la naissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure actuelle, l'État n'est pas en mesure de garantir que tous les enfants sont scolarisés. Le 2 novembre 2020, M. Darmanin disait ainsi : « Alors que la loi m'obligeait à connaître l'inscription des enfants à l'école primaire, j'étais incapable de dire combien manquaient à l'appel dans des quartiers que je suivais plus particulièrement ».

Or, si on attribue un numéro de sécurité sociale, dès la naissance de l'enfant et non pas à partir de ses 16 ans, cela pourrait permettre à l'État de mieux surveiller les scolarisations en France.

Cette surveillance pourrait permettre l'instruction à domicile dans le cadre législatif déjà en vigueur.